

ARRÊTÉ No 80 fixant la date des élections complémentaires pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo (Décret promulgué au Togo par arrêté du 30 Avril 1921);

Vu l'arrêté du 21 juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 18 décembre 1921,

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du 23 Avril 1922.

ARRÊTE:

Article 1er.— Les élections complémentaires pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé sont fixées au dimanche 30 Avril 1922.

Art. 2.— Elles auront lieu dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 Mars 1922.

Art. 3.— L'Administrateur commandant le cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au journal officiel des Territoires du Togo placés sous l'autorité de la France.

Lomé, le 26 Avril 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 81 attribuant des suppléments de fonctions aux agents et s'agents de la Santé

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo,

Vu l'arrêté No 85 du 11 Août 1921 organisant le Service sanitaire au Togo;

Vu l'arrêté No 44 bis du 28 Mars 1922 ouvrant le port d'Anécho à l'exportation;

ARRÊTE:

Article 1er.— Les Agents de la Santé; médecins-arraisonneurs, recevront un supplément de fonctions de
600 francs à Lomé
480 francs à Anécho

Art. 2.— Les sous-agents de la Santé recevront un supplément de fonctions de
360 francs à Lomé
240 francs à Anécho

Art. 3.— Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré,

communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 27 Avril 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 82 Réglementant la prostitution au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République, p. i.
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Considérant que la fréquence des affections vénériennes au Togo rend nécessaire la réglementation et la surveillance de la prostitution;

Sur la proposition du Chef du Service de santé;

ARRÊTE:

Article 1er.— Sont réputées filles publiques et comme telles soumises à la surveillance immédiate de la police, toutes femmes qui se livrent habituellement et notoirement à la prostitution et n'ont pas d'autre moyen d'existence.

Art. 2.— Toute fille publique doit se faire inscrire sur un registre spécial tenu au Commissariat de police et faire connaître la maison de tolérance où elle doit être reçue ou son domicile particulier.

Il lui sera remis, au moment de son inscription un livret sanitaire reproduisant le numéro d'inscription au contrôle et indiquant ses nom, prénom, âge, lieu de naissance, filiation, demeure et tous renseignements propres à établir son identité.

Art. 3.— L'inscription peut avoir lieu d'office sur l'avis d'une commission composée du Commandant de Cercle, du Médecin chargé de la visite et du Commissaire de police.

Cette commission statuera après avoir entendu les rapports des agents de la police locale qui ont constaté les actes de débauche et les témoins qu'il lui paraîtrait utile de convoquer les témoins qu'il paraîtrait utile de convoquer.

Art. 4.— L'inscription ordonnée a pour effet: 10% de soumettre la fille inscrite à la surveillance de la police; 20% de l'assujettir aux visites sanitaires; 30% de l'obliger en cas de maladie contagieuse, au traitement à l'ambulance.

Art. 5.— Il est interdit aux filles soumises de prêter leur livret sanitaire. Elles doivent toujours en être munies et le représenter à toute réquisition du Commissaire de police et du Médecin visiteur.

Art. 6.— Si une fille vient à perdre son livret, elle doit en demander un autre dans les vingt-quatre heures.

Art. 7.— Aucune radiation ne pourra être opérée sur le registre d'inscription des filles soumises que sur une demande motivée et dûment justifiée et, après enquête Administrative, sur avis de la commission prévue à l'article 3.